

Règlement relatif aux usages conditionnels

Numéro 643A-2021



Municipalité de Sainte-Croix

**RÈGLEMENT
RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS**

Municipalité de Sainte-Croix

Adopté le 07 septembre 2021 par la résolution numéro 223-2021

Produit par : Alexandre Jobin, responsable en urbanisme

RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 643A-2021

- *Adoption du projet de règlement le : 04 MAI 2021*
- *Assemblée publique de consultation tenue le : 01 JUIN 2021*
- *Adoption du second projet de règlement le : 06 JUILLET 2021*
- *Avis de motion donné le : 06 JUILLET 2021*
- *Règlement adopté le : 07 SEPTEMBRE 2021*
- *Certificat de conformité de la MRC délivré le : 13 OCTOBRE 2021
(Entrée en vigueur)*
- *Avis public donné le : 20 OCTOBRE 2021*

Authentifié par :

Maire

Directrice-générale



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1	Titre du règlement	1-1
1.2	But du règlement	1-1
1.3	Contexte et interrelation avec les autres règlements.....	1-1
1.4	Personnes touchées	1-2
1.5	Préséance et effet du règlement	1-2
1.6	Le règlement et les lois	1-2
1.7	Respect des règlements	1-2

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1	Structure du règlement	2-1
2.2	Interprétation du texte et des mots.....	2-1
2.3	Contexte et interrelation avec les autres règlements.....	2-2
2.4	Unités de mesure	2-2
2.5	Terminologie.....	2-2

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1	Administration et application du règlement	3-1
3.2	Élément de contenu d'une demande d'usage conditionnel	3-1
	3.2.1 Contenu général	3-1
	3.2.2 Contenu particulier	3-1
3.3	Procédure administrative	3-2
	3.3.1 Frais d'étude	3-2
	3.3.2 Transmission d'une demande d'usage conditionnel	3-2
	3.3.3 Vérification par le fonctionnaire désigné et avis de recevabilité.....	3-3
	3.3.4 Transmission de la demande et examen de la demande au comité consultatif d'urbanisme	3-3
	3.3.5 Avis public.....	3-3
	3.3.6 Décision du conseil municipal	3-4
	3.3.7 Modification aux documents.....	3-4
	3.3.8 Émission d'un permis ou d'un certificat	3-4
	3.3.9 Invalidité de la résolution, du permis ou du certificat	3-4

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES CONDITIONNELS

4.1	Dispositions applicables à l'implantation des résidences de tourisme.....	4-1
-----	--	-----



4.1.1	Champ d'application	4-1
4.1.2	Objectifs et critères d'application	4-1
4.1.2.1	Objectifs et critères pour l'usage résidentiel de tourisme	4-1

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

5.1	Procédures, recours et sanctions	5-1
5.1.1	Avis d'infraction.....	5-1
5.1.2	Infraction.....	5.1
5.2	Entrée en vigueur et mode d'amendement.....	5.2



ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Croix est une municipalité régie par le "Code municipal du Québec" et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité a adopté le quatrième jour du mois de mai 2021, le projet de règlement numéro 643-2021 et que certaines dispositions sont susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue le premier jour du mois de juin 2021 sur le projet de règlement numéro 643-2021 portant sur les sujets mentionnés en titre;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité a adopté le sixième jour du mois de juillet 2021, le second projet de règlement numéro 643-2021 portant sur les sujets mentionnés en titre et que certaines dispositions sont susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le sixième jour du mois de juillet 2021 relativement à ce règlement;

ATTENDU QUE suite à la publication d'un avis à cette fin, une demande a été reçue en nombre suffisant à l'égard d'une disposition du second projet de règlement numéro 643-2021, soit celle relative à la zone concernée 32-A;

ATTENDU QUE conformément à l'article 136 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, lorsque la Municipalité reçoit des demandes valides à l'égard d'une disposition du second projet de règlement, il est nécessaire d'adopter des règlements distincts pour tenir compte de la disposition ayant fait l'objet de demandes (643B-2021) et de celle pour laquelle la Municipalité n'en a reçu aucune (643A-2021);

ATTENDU QUE le présent règlement numéro **643A-2021** ne concerne que les dispositions du second projet de règlement qui n'a pas reçu suffisamment de demande valide, soit que la zone concernée 32-A n'en fait maintenant plus partie.

IL EST PROPOSÉ PAR : JEAN-PIERRE DUCRUC

APPUYÉ PAR : JEAN LECOURE

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 643A-2021 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif aux usages conditionnels de la Municipalité de Sainte-Croix ».

1.2 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à permettre à l'intérieur de zones ciblées sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Croix l'implantation de certains usages, répondant aux conditions prévues dans le présent règlement ainsi qu'à toute autre condition jugée appropriée par le conseil, en tenant compte des particularités du milieu où l'usage sera exercé et de façon à assurer sa compatibilité avec le milieu environnant.

1.3 CONTEXTE ET INTERRELATION AVEC LES AUTRES RÈGLEMENTS

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre d'une démarche globale de planification et de contrôle des interventions sur le territoire. Découlant des objectifs d'aménagement énoncés à l'intérieur du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Lotbinière et du plan d'urbanisme de la



municipalité, le présent règlement fait partie intégrante des règlements d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Croix et doit être interprété en interrelation avec les autres règlements municipaux adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1). Les exigences contenues au présent règlement s'ajoutent notamment à celles des autres règlements d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Croix.

1.4 PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement lie toute personne physique et toute personne morale de droit public ou de droit privé.

1.5 PRÉSÉANCE ET EFFET DU RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur les dispositions du *Règlement de zonage numéro 389-2007*. Ainsi, un usage assujéti au présent règlement doit nécessairement faire l'objet de la procédure relative à un usage conditionnel, même s'il est autorisé au règlement de zonage en vigueur.

1.6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec ou d'un autre règlement municipal.

1.7 RESPECT DES RÈGLEMENTS

L'approbation d'une demande relative à un usage conditionnel et la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation ne libèrent aucunement le propriétaire d'un immeuble ou le requérant d'un permis ou d'un certificat de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement.



CHAPITRE 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de numérotation uniforme est utilisé pour tout le règlement. Le premier chiffre indique le chapitre du règlement, le deuxième, la section de ce chapitre, le troisième, la sous-section, le quatrième, l'article de la sous-section en question. Chaque section, sous-section et article peut se diviser en alinéas (texte caractérisé par un retrait de la première ligne). Un chiffre suivi d'un zéro supérieur identifie un paragraphe subdivisant une section, sous-section, un article ou un alinéa. Chaque paragraphe peut également être subdivisé en sous-paragraphe, à l'aide d'une lettre alphabétique suivie d'une parenthèse. À titre d'exemple, ces subdivisions sont identifiées comme ci-après

CHAPITRE 2

2.5 SECTION

2.5.1 Sous-section

2.5.1.1 Article

Alinéa

.....

1 Paragraphe

a) Sous-paragraphe

2.2 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.

L'utilisation du mot « doit » dans les objectifs ou critères déterminés au présent règlement signifie qu'il faut respecter l'atteinte du résultat souhaité, à moins que le conseil juge que le contexte ou la situation des lieux n'est pas approprié à l'intervention projetée. Le mot « devrait » indique qu'il faut rechercher le plus possible l'atteinte du résultat souhaité. Le mot « peut » conserve un sens facultatif et ne crée aucune obligation absolue.

Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.



2.3 CONTEXTE ET INTERRELATION AVEC LES AUTRES RÈGLEMENTS

Les tableaux, croquis et toute autre forme d'expression autre que les textes proprement dits contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre les tableaux, croquis et autres formes d'expression avec le texte du règlement, c'est le texte qui prévaut.

2.4 UNITÉS DE MESURE

S'il y a une incompatibilité entre un nombre écrit en lettre et son indication en chiffre arabe, le nombre écrit prévaut. De plus, s'il y a une incompatibilité entre une mesure donnée selon le Système international d'unité (système métrique) et impériale (pieds, pouces), le Système international d'unité prévaut.

2.5 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou qu'il en soit précisé autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans la présente section. Si un mot ou une expression utilisée dans le présent règlement n'est pas spécifiquement défini ci-après, il est possible de référer aux autres règlements d'urbanisme adoptés par la Municipalité si le contexte s'y prête. Si aucune définition n'apparaît dans les autres règlements d'urbanisme, il faut référer au sens commun attribué à un mot ou à une expression.

Résidence de tourisme

Établissements où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine d'une durée inférieure à 31 jours consécutifs (par un même locataire) pour chaque période de location.



CHAPITRE 3

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le directeur du Service d'urbanisme ou tout fonctionnaire désigné (ci-après « fonctionnaire désigné ») par le Conseil municipal est en charge de l'administration et l'application du présent règlement. Les responsabilités du fonctionnaire désigné, et autres dispositions administratives, sont énoncées au *Règlement des permis, certificats et d'administration 388-2007*.

S'il y a vacance du poste, ces responsabilités incombent au directeur-général de la Municipalité.

3.2 ÉLÉMENT DE CONTENU D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

3.2.1 **Contenu général**

Une demande relative à un usage conditionnel doit contenir les renseignements, éléments et documents requis pour l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, selon les exigences formulées au règlement numéro 388-2007 relatif aux permis, certificats et à l'administration.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) est également autorisé à exiger du requérant tout autre document ou information ainsi que des photos, plans, croquis ou dessins destinés à avoir une bonne compréhension du projet et à assurer une intégration harmonieuse de celui-ci au milieu environnant, en lien avec les objectifs et les critères d'évaluation énoncés au présent règlement.

3.2.2 **Contenu particulier**

3.2.2.1 Documents spécifiquement requis pour les demandes de résidences de tourisme

Le requérant d'un usage conditionnel pour effectuer de la location en résidence de tourisme doit fournir les documents suivants en plus de ceux mentionnés à la sous-section 3.2.1 du présent règlement :

1. Un plan d'aménagement intérieur existant et/ou projeté du bâtiment, démontrant la capacité d'accueil maximale du bâtiment;
2. Un plan d'aménagement extérieur existant et/ou projeté du terrain, démontrant les espaces à être utilisés par les usagers;
3. Une description du type et de la localisation des appareils d'éclairage extérieur existants et/ou projetés se trouvant sur la propriété;
4. Les coordonnées de la personne responsable lors des périodes de location qui pourra être rejointe au besoin



par la municipalité et les résidents du secteur, soit les informations suivantes : nom, adresse, numéro(s) de téléphone où la personne peut être rejointe en tout temps, ainsi que son adresse courriel. Les coordonnées devront être accompagnées d'une autorisation de la personne responsable afin que la municipalité conserve son nom et numéro de téléphone;

5. Une copie du formulaire d'engagement, figurant à l'annexe A du présent règlement, dûment complété et signé par le propriétaire, la personne responsable de la propriété lors des périodes de location et l'opérateur;
6. Des photographies représentant la propriété sous différents angles dont au moins une photo en façade d'une rue;
7. Un plan indiquant la localisation du terrain et du bâtiment et les distances séparant ces éléments aux bâtiments et immeubles voisins.

3.3 PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

3.3.1 Frais d'étude

Les frais applicables à l'étude et le traitement d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel sont fixés à 200\$. Ce montant est non remboursable. De plus, les frais d'étude de la demande doivent être acquittés au moment de la transmission de la demande au fonctionnaire désigné.

3.3.2 Transmission d'une demande d'usage conditionnel

Une demande visant l'approbation d'un usage conditionnel doit être présentée au fonctionnaire désigné, sous forme de demande écrite faite sur un formulaire fourni par la Municipalité, dûment rempli et signé, et être accompagnée des documents et renseignements exigés en vertu du présent règlement. Ces derniers doivent être transmis au fonctionnaire désigné en une copie en format papier ou en une copie en format électronique.

Les plans accompagnant la demande doivent être reproduits par un procédé indélébile, être dessinés à une échelle exacte et appropriée selon les éléments à illustrer, notamment pour assurer une bonne compréhension du projet. Les plans doivent également indiquer le nord géographique, l'échelle numérique et graphique ainsi que le nom du concepteur et son sceau professionnel, s'il y a lieu.



3.3.3 Vérification par le fonctionnaire désigné et avis de recevabilité

Le fonctionnaire désigné vérifie si la demande présentée est conforme aux autres règlements d'urbanisme de la Municipalité et si elle est accompagnée des documents ou informations exigés en vertu présent règlement.

Si le projet présenté n'est pas conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme, le fonctionnaire désigné avise, par écrit, le requérant que sa demande n'est pas recevable.

Si la demande présentée est incomplète eu égard aux documents ou informations exigés en vertu du présent règlement, le fonctionnaire désigné avise le requérant des renseignements manquants. Dans un tel cas, le traitement de la demande est suspendu jusqu'à ce que les documents et informations requis soient fournis ou que les précisions désignées en une copie en format papier ou en une copie en format électronique demandées soient apportées. La demande est jugée recevable à la date où les documents, informations ou précisions additionnels ont été fournis.

L'avis du fonctionnaire désigné quant à la recevabilité ou non de la demande ou s'il y a lieu des éléments manquants doit être signifié au requérant dans les trente (30) jours de la demande.

3.3.4 Transmission de la demande et examen de la demande au comité consultatif d'urbanisme

Lorsque la demande est complète et que le fonctionnaire désigné a vérifié la conformité de celle-ci aux règlements d'urbanisme, la demande est transmise au Comité consultatif d'urbanisme pour avis.

Le Comité formule, par écrit, son avis sous forme de recommandation en tenant compte des critères d'évaluation pertinents inscrits au présent règlement et transmet cet avis au Conseil municipal. Le Comité peut suggérer au Conseil municipal, dans son avis, toute condition au regard de la compétence de la Municipalité qui devrait être incluse à la résolution accordant l'usage conditionnel.

3.3.5 Avis public

Au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le Conseil municipal doit statuer sur une demande d'autorisation d'un usage conditionnel, le greffier doit, au moyen d'un avis public donné conformément au Code municipal (RLRQ, c. C-27.1) et d'une affiche placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance du Conseil municipal. L'avis situe l'immeuble visé par la demande en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral.



3.3.6 Décision du conseil municipal

Le Conseil municipal rend sa décision après la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme sur la demande d'usage conditionnel qui lui est présenté conformément au présent règlement.

La résolution par laquelle le Conseil municipal accorde la demande peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage.

La résolution par laquelle le Conseil municipal refuse la demande précise les motifs du refus.

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, une copie certifiée conforme est transmise au requérant de la demande.

3.3.7 Modification aux documents

Toute modification à une demande d'usage conditionnel, après qu'elle ait reçu l'approbation du conseil, nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

3.3.8 Émission d'un permis ou d'un certificat

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil accorde la demande, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou certificat d'autorisation d'un usage conditionnel si les conditions prévues aux règlements d'urbanisme sont remplies, sous réserve de toute condition devant être remplie au moment de l'émission du permis ou du certificat d'autorisation et en vertu de la résolution du conseil accordant la demande d'usage conditionnel.

3.3.9 Invalidité de la résolution, du permis ou du certificat

La résolution du conseil municipal autorisant l'usage conditionnel, ainsi que tout permis ou certificat émis par la Municipalité concernant ledit usage deviennent nuls dans l'un des cas suivants :

1. L'usage exercé ne respecte pas l'un des critères d'évaluation du présent règlement;
2. L'usage exercé ne respecte pas l'une des conditions énumérées dans la résolution autorisant l'usage conditionnel;
3. La résolution et/ou le permis ou le certificat ont été délivrés sur la base d'informations, de déclarations ou de documents erronés ou faux.



CHAPITRE 4

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES CONDITIONNELS

4.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION DES RÉSIDENCES DE TOURISME

4.1.1 Champ d'application

Les résidences de tourisme sont admissibles à une demande d'autorisation en vertu du présent règlement dans les zones A, à l'exception de la zone 32-A, et l'ensemble des zones AV, telles qu'identifiées au plan de zonage du *Règlement de zonage 389-2007*.

4.1.2 Objectifs et critères d'application

Les objectifs et les critères pour l'évaluation des demandes pour l'usage commerciale mentionné à la sous-section 4.1.1. sont décrits aux articles suivants :

4.1.2.1 Objectifs et critères pour l'usage Résidence de tourisme

La demande d'usage conditionnel est évaluée selon les critères suivants :

1. Toute résidence de tourisme (construction nouvelle ou construction existante) doit être implantée à une distance d'au moins 100 mètres de la ligne de lot la plus proche de tout autre bâtiment principal résidentiel. Un écran tampon d'au moins 5 mètres doit être aménagé en périphérie du bâtiment et des aires d'agrément afin de les isoler visuellement des propriétés voisines;
2. Aucune enseigne ne vient identifier l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;
3. L'opération de l'usage ne causera pas une augmentation significative de source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur et des voisins;
4. Le nombre maximal de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser 8 personnes en ne comptant pas les enfants de 12 ans et moins;
5. Le nombre de case de stationnement sur le terrain est suffisant pour y stationner les véhicules des locataires;
6. La superficie minimale du terrain est d'au moins 3 000 mètres carrés s'il est situé à plus de 100 mètres d'un cours d'eau et plus de 300 mètres d'un lac et de 4 000 mètres carrés dans les autres cas;



Chapitre 4
Dispositions relatives aux usages conditionnels

7. Les espaces de jeu extérieurs, piscines, spa, terrasses, jardins et les stationnements sont localisés de manière à minimiser les nuisances;
8. Les installations septiques sont conformes en fonction du nombre de chambre à coucher;
9. En tout temps lorsque la résidence est louée, une personne responsable devra s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la Municipalité;
10. L'éclairage extérieur est conçu de manière à assurer la sécurité des lieux tout en prenant soin de ne pas incommoder les emplacements voisins;
11. Les bacs à déchets doivent être localisés de façon à limiter les impacts sur les propriétés avoisinantes;
12. Les appareils de ventilation doivent être localisés de façon à limiter les impacts sur les propriétés avoisinantes;
13. Toute construction doit être réalisée dans un esprit de préservation maximale des arbres et du couvert végétal;
14. L'usage projeté ne doit pas porter atteinte à l'intégrité architecturale du bâtiment;
15. Un endroit spécifiquement identifié doit être mis en place afin d'afficher le règlement concernant les nuisances de la Municipalité.



CHAPITRE 5

DISPOSITIONS FINALES

5.1 PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTIONS

5.1.1 Avis d'infraction

Lorsqu'il constate la commission d'une infraction au présent règlement, le fonctionnaire désigné remet au contrevenant, et s'il y a lieu au propriétaire et au créancier hypothécaire, un avis d'infraction. Pour être valablement délivré, ledit avis doit être remis en main propre, transmis par courrier recommandé ou encore signifié par huissier.

L'avis d'infraction doit faire mention :

1. du nom et de l'adresse du propriétaire;
2. de la date de l'avis;
3. de la date de l'infraction observée;
4. d'une description de l'infraction;
5. de l'identification de l'article auquel l'infraction est alléguée;
6. de l'ordre de remédier à l'infraction;
7. des mesures proposées pour se conformer au règlement, par étapes, s'il y a lieu;
8. du délai pour remédier à l'infraction;
9. des pénalités possibles et la date à partir desquelles elles seront applicables;
10. de l'obligation d'aviser le fonctionnaire désigné lorsque les mesures correctrices seront prises;
11. de l'adresse, du numéro de téléphone et de la signature du fonctionnaire désigné.

5.1.2 Infraction

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et encourt les amendes minimales et maximales suivantes :

Pour une première infraction, une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique, ou une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne morale.

Pour une récidive à une disposition du présent règlement, une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne physique ou d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 4 000 \$ pour une personne morale.



Chaque jour pendant lequel une contravention au règlement dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée.

5.2 ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODE D'AMENDEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et il ne pourra être modifié qu'au moyen d'un autre règlement adopté conformément aux dispositions de cette loi.

Adopté à la Municipalité de Sainte-Croix ce 07^e jour du mois de septembre 2021.

Jacques Gauthier, maire

France Dubuc, directrice générale



Annexe A

Formulaire d'engagement –Résidence de tourisme

Exigé en vertu du 5^e paragraphe de l'article 3.2.2.1 du Règlement sur les usages conditionnels

Par la présente, je, soussigné(e) _____, en ma qualité de _____ de la résidence de tourisme, m'engage à respecter et faire respecter en tout temps les éléments suivants relatif à la location du bâtiment :

- I. La réglementation municipale en matière de nuisances (bruits, odeurs, etc.);
- II. La réglementation municipale relative aux stationnement et à la circulation;
- III. Le nombre maximal de personnes pouvant occuper la résidence;
- IV. Afficher le certificat d'autorisation émis par la municipalité, ainsi qu'une fiche indiquant la capacité d'accueil du bâtiment et tous documents préparés par la municipalité à l'attention des locataires et propriétaires (si disponible);
- V. Assurer une surveillance des activités de location par elle-même;
- VI. Transmettre à tout nouvel acheteur ou opérateur les informations relatives à la réglementation municipale ainsi que toutes autorisations ayant été accordées par la municipalité;
- VII. Aviser la municipalité de tout changement de propriétaire, de personne responsable ou de cessation de l'usage.

Et ce dès la délivrance de l'autorisation par le service de l'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Croix.

En foi de quoi je signe : _____

Date : _____ Téléphone : _____

Courriel : _____